Département de Meurthe-et-Moselle

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Commune de BLENOD-LES-TOUL

4.2.9.Document graphique

Centre de la commune au 1 / 2 000 ème

Plan n°4.2.9

Arrêté par délibération du Conseil Communautaire : 27/11/2019
Approuvé par délibération du Conseil Communautaire : 18/03/2021

INITIATIVE Aménagement et Développement
Adresse : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiatives@orange.fr
Agence de Besançon
Tél : 03.81.83.53.29 - initiatives@orange.fr

20 m 60 m 100 m
0 m 40 m 80 m

"Origine cadastre (C) - DGFIP - Droits de l'Etat réservés - 2012 "
Plan cadastral actualisé en Juin 2016

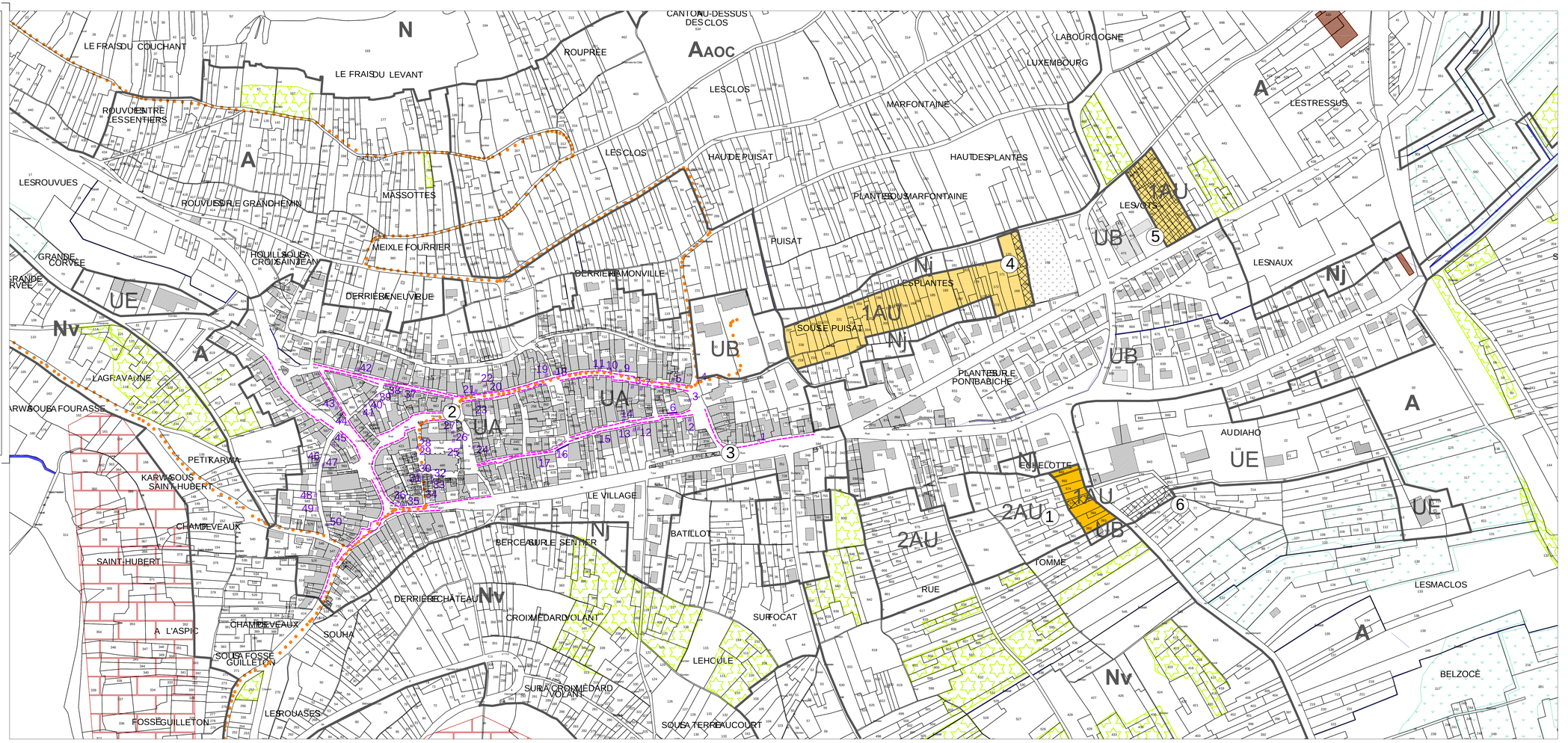

Légende :

- Limite de zone et de secteurs
- Limite de communale

ZONES URBAINES :

UA Centre ancien et zones mixtes.

UB Zone d'extension récente.

UAj, UBj Secteurs des zones UA et UB réservés aux jardins.

UL Zone urbaine à vocation de loisir.

UE Zone à vocation d'activité économique.

UR Zone urbaine du domaine publique autoroutier.

UM Zone urbaine réservée à la base militaire.

ZONE AGRICOLES :

A Zone agricole

1AU Zone à urbaniser dans le respect des conditions définies par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Les équipements publics situés en périphérie immédiate ont une une capacité suffisante pour desservir l'ensemble de la zone - Vocation principale d'habitat.

1AUE Zone à urbaniser réservée à des activités industrielles, commerciales et artisanales

2AU Zone de réserve foncière.

Aaoc Secteur de la zone A concerné par le classement AOC

Ap Secteur de la zone A dans lequel sont interdits les bâtiments agricoles.

Aa Secteur de la zone A dans lequel les aérogénérateurs sont interdits.

ZONE NATURELLES :

N Zone naturelle

Nj Secteur de la zone N (verger, jardin)

Nv, Ne, Nm Secteur de la zone N protégé en raison de la valeur écologique (Ne : boisements, bosquets; Nv : vergers; Nm : mares)

Na Secteur de la zone N dans lequel les aérogénérateurs sont interdits.

- Chemins inscrits au PDIPR
- Cour d'eau, plan d'eau
- Alignements de façades remarquables en ordre continu
- Espace boisé classé.
- Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol repérés au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme.
- Zone inondable
- Bâtiments agricoles
- Zone d'implantation de l'extension des bâtiment d'habitation et leurs annexes
- Emplacement réservé et numéro.

Secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 :

- Vergers à fort intérêts, bosquets, haies
- Zones humides potentielles

Risques répertoriés au titre de l'article R.151-31 :

- Risque lié à l'aléa chute de blocs (faible à fort)
- Risque lié à la présence de cavités

Elément remarquable du patrimoine protégé repéré au titre de l'article L.151-19 :

- Elément remarquable (calvaire, fontaine, lavoir...)
- Mur de pierre
- Arbre
- Façade

Emplacement réservé en m²			
Numero	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Création d'un accès à la zone AU	Commune	313
2	Création d'une place de village	Commune	85
3	Aménagement sécuritaire	Commune	95
4	Aménagement de voirie	Commune	1043
5	Extension école	Commune	4940
6	Aménagement de voirie	Commune	1152

Département de Meurthe-et-Moselle

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Commune de BLENOD-LES-TOUL

4.3.9.Document graphique

Ensemble de la commune au 1 / 7 000 ème

Plan n°4.3.9

Modification simplifiée n°5

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire 15/10/2026

INITIATIVE Aménagement et Développement

Allmeyer - 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiative.sa@orange.fr

Agence de Besançon
Tel : 03.81.83.53.29 - initiativesa25@orange.fr

70 m 210 m 350 m
0 m 140 m 280 m

*Origine cadastre (C) - DGFiP - Droits de l'Etat réservés - 2012 *
Plan cadastral actualisé en Juin 2016

MONT LE VIGNOBLE

Voir centre de la commune au 1/2000

BLENOD LES TOUL

Voir centre de la commune au 1/2000

BULLIGNY

Voir centre de la commune au 1/2000

Légende :

- Limite de zone et de secteurs
- Limite de communale

ZONES URBAINES :

- UA Centre ancien et zones mixtes.
- UB Zone d'extension récente.
- UAj, UBj Secteurs des zones UA et UB réservés aux jardins.
- UL Zone urbaine à vocation de loisir.
- UE Zone à vocation d'activité économique.
- UR Zone urbaine du domaine publique autoroutier.
- UM Zone urbaine réservée à la base militaire.

ZONE AGRICOLES :

- A Zone agricole
- 1AU Zone à urbaniser dans le respect des conditions définies par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Les équipements publics situés en périphérie immédiate ont une une capacité suffisante pour desservir l'ensemble de la zone - Vocation principale d'habitat.
- 1AUE Zone à urbaniser réservée à des activités industrielles, commerciales et artisanales
- 2AU Zone de réserve foncière.
- Aaoc Secteur de la zone A concerné par le classement AOC
- Ap Secteur de la zone A dans lequel sont interdits les bâtiments agricoles.
- Aa Secteur de la zone A dans lequel les aérogénérateurs sont interdits.

ZONE NATURELLES :

- N Zone naturelle
- Nj Secteur de la zone N (verger, jardin)
- Nv, Ne, Nm Secteur de la zone N protégé en raison de la valeur écologique (Ne : boisements, bosquets; Nv : vergers; Nm : mares)
- Na Secteur de la zone N dans lequel les aérogénérateurs sont interdits.
- Chemins inscrits au PDIPR
- Cour d'eau, plan d'eau
- Alignements de façades remarquables en ordre continu
- Espace boisé classé.
- Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol repérés au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme.
- Zone inondable
- Bâtiments agricoles
- Zone d'implantation de l'extension des bâtiment d'habitation et leurs annexes
- Emplacement réservé et numéro.

Secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 :

- Vergers à fort intérêts, bosquets, haies
- Zones humides potentielles

Risques répertoriés au titre de l'article R.151-31 :

- Risque lié à l'aléa chute de blocs (faible à fort)
- Risque lié à la présence de cavités

Elément remarquable du patrimoine protégé repéré au titre de l'article L.151-19 :

- Elément remarquable (calvaire, fontaine, lavoir...)
- Mur de pierre
- Arbre
- Façade